



Compte-rendu des délibérations du Comité Syndical du 14 décembre 2021 CS N°2021-04

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 8 décembre 2021**, s'est réuni en présentiel et en visio-conférence le **mardi 14 décembre 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL (visio), David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoît BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Coraline BRISON- VALOGNES Alain DECLOMESNIL, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gérard MARY (visio),
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Patrick SAINT-LÔ (visio - suppléant de Martine JOUIN), Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE a donné pouvoir à Hervé RICHARD

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Antoine De BELLAIGUE, Sylvie LE BUGLE (excusée), Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER (excusé), Gaëtan LEFEVRE (excusé), Guy VELANY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN (excusé)
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER

Date de convocation	08/12/2021
Date d'affichage	08/12/2021
Nombre de délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents	23
Nombre de Votants	23 à la délibération n°2021-022
.....	21 à la délibération n°2021-023
.....	22 à la délibération n°2021-024 et n°2021-025
.....	23 de la délibération n°2021-26 à n°2021-033
.....	22 à la délibération n° 2021-034
Secrétaire de séance	M. Bertrand COLLET

Madame la Présidente procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Monsieur COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 22 juin 2021

Madame la Présidente soumet à l'approbation des délégués le compte-rendu du comité syndical du 22 juin 2021.

Sans remarque, le comité syndical approuve le compte-rendu du 22 juin dernier.

Délibération n°2021-022 : Installation du conseiller remplaçant M. MOINEAUX

Exposé des motifs

Madame la Présidente informe que suite au décès de Monsieur MOINEAUX en juin dernier, il convient de nommer un autre délégué pour le territoire de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau (IVN). L'IVN a délibéré le 23 septembre 2021 et le 18 novembre 2021 pour nommer Monsieur Mickaël GUETTIER en tant que délégué titulaire et nommer Monsieur Jean-Paul ANGENEAU en tant que délégué suppléant.

Ainsi, à ce jour, la liste des membres du Comité Syndical est composée des membres titulaires suivants :

Adhérent	NOM	Prénom
COLLECTEA	BAUDOIN	François
	COLLET	Bertrand
	DE BELLAIGUE	Antoine
	ISABELLE	Gilles
	JAMIN	Loïc
	LE BUGLE	Sylvie
	LE LOUARN	Joseph
	PESQUEREL	Yohann
	POTTIER	David
	RENAUD	Frédéric
	VOISIN	Marine
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	ANDREU-SABATER	Marc
	BRISON-VALOGNES	Coraline
	DECLOMESNIL	Alain
	ELISABETH	Jean
	HERBERT	Jean-Luc
	LAFOSSE	Jean-Marc
	LEFEVRE	Gaëtan
	MARY	Gérard
	GUETTIER	Mickaël
	VELANY	Guy
	PRE-BOCAGE INTERCOM	DELAMARRE
DUJARDIN		Guillaume
GENNEVIEVE		Michel
GOSSET		Bertrand
JOUIN		Martine
SALLIOT		Pierre
SALMON		Christine
VENGEONS		Christian
SEULLES TERRE ET MER	DELALANDE	Hubert
	RICHARD	Hervé
	ROSELLO de MOLINER	Cyrille

La liste des membres du Comité Syndical est composée des membres suppléants suivants :

Adhérent	NOM	Prénom
COLLECTEA	BLET	André
	FURDYNA	Hubert
	KIES	Laurent
	LANDELLE	Christine
	LECOINTRE	Camille
	LEMIERE	Claude
	LEMOUSSU	Daniel
	LEROY	Fabienne
	MADELAINE	Olivier
	OBLIN	Jean
	RENOUF	Simone
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BALAIS	Benoît
	DELIQUAIRE	Régis
	GALLIER	Pierre-Henri
	GOETHALS	Corentin
	ANGENEAU	Jean-Paul
	HERMON	Francis
	LEBIS	André
	LELARGE	Michel
	MARIE	Jean-Pierre
	MULLER	Jean-Michel
PRE-BOCAGE INTERCOM	BARAY	Nicolas
	CHEDEVILLE	Yves
	HARIVEL	Sylvie
	LE BOULANGER	Christophe
	LEBERRURIER	Stéphanie
	LEGENTIL	Alain
	LEGUAY	Gérard
	SAINT-LÔ	Patrick
SEULLES TERRE ET MER	LEFEVRE	Sylvaine
	LEMENAGER	Guillaume
	ONILLON	Philippe

Le Comité Syndical accueille Monsieur GUETTIER en qualité de délégué titulaire de l'IVN.

Débats

Monsieur GUETTIER salue l'assemblée, et exprime sa désolation d'être nommé dans ses conditions.
Madame SALMON confirme ce sentiment.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°D2021-9-5-12a de l'IVN instituant Monsieur GUETTIER Mickaël en tant que délégué titulaire au Comité Syndical du SEROC et la délibération n°D2021-11-6-9 de l'IVN instituant Monsieur ANGENEAU Jean-Paul en tant que délégué suppléant au Comité Syndical du SEROC,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ACCUEILLIR** Monsieur GUETTIER Mickaël en qualité de délégué titulaire représentant l'IVN et Monsieur ANGENEAU en qualité de délégué suppléant représentant l'IVN
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2021-023 : Projet d'implantation d'un parc de panneaux solaires sur le site de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert

Exposé des motifs

La décharge de Saint-Germain-du-Pert n'est plus exploitée depuis le 30 juin 2001. Le site a fait l'objet de travaux de réhabilitation par la société SNN dernière exploitante.

Par délibération en date du 22 octobre 2003, le Sirtom d'Isigny Trévières a adhéré au SEROC au titre de la compétence Traitement des Déchets Ménagers.

En application de l'Article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert a entraîné de droit la mise à disposition au SEROC de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert. Par conséquent, ce site qui était auparavant sous la responsabilité du Sirtom d'Isigny Trévières, est désormais à la charge du SEROC.

Cette mise à disposition permet au SEROC, en application de l'Article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner le bien.

Dans le but de répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique, il conviendrait de mettre en place un projet de valorisation de ce site.

Les équipes du SEROC, de la CDC Isigny Omaha-Intercom, et de la commune de Saint-Germain-du-Pert se sont rencontrées afin d'échanger sur l'opportunité de mettre en place un parc photovoltaïque sur le site de Saint-Germain-du-Pert. Cette réflexion a reçu un avis favorable des élus de ce territoire.

Dans ce cadre, le SEROC a rencontré trois bureaux d'études qui seraient en capacité de porter le projet en collaboration avec un exploitant d'énergie. Le site est implanté sur la parcelle 3, section ZA du cadastre de la commune. La superficie de la parcelle déclarée au cadastre est de 4,5 hectares (ha) et serait partiellement exploitable pour environ 2ha. La construction et la gestion du parc photovoltaïque reviendraient entièrement à l'exploitant énergétique avec qui un bail emphytéotique serait signé (30 ans). Le montant du loyer annuel contenu dans ce bail, se situerait, possiblement, entre 2 000 et 2 500 € par an et par Mégawatt produit. Sur 2 ha, le site pourrait produire environ

2 Mégawatt. Le loyer précis serait déterminé au terme d'une étude technique détaillée. Par ailleurs une étude d'impact environnemental à la charge du porteur du projet est à prévoir.

Aussi, un dossier devra être déposé à la Commission de Régulation de l'Energie (administration indépendante en charge de l'examen des dossiers déposés lors des appels d'offres du Ministère). Afin d'être lauréat, ce dernier devra contenir un volet technique solide et un volet économique cohérent.

Également, ce projet nécessite une modification du zonage de la parcelle au PLUi. Aujourd'hui, le site est classé en Zone Agricole (A) et devra être positionnée en Zone Naturelle PhotoVoltaïque (Npv).

Ce projet est une réelle opportunité pour le territoire en raison des ressources attendues ; loyers adossés à un bail emphytéotique ainsi que la perception de l'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) : environ 15 000 € au bénéfice de l'Intercommunalité (50%) et du Département (50%). C'est aussi et surtout l'opportunité de valoriser le site d'une ancienne décharge qui ne pourra plus avoir d'usage agricole.

Débats

Monsieur MAZZOLENI explique que c'est un projet de longue date mais n'ayant pas abouti à l'époque puisque la surface n'était pas pertinente. Seulement, à ce jour les terrains permettant ce type de projet se font de plus en plus rare, c'est pourquoi ce projet revient à l'ordre du jour.

Le loyer sera perçu par le propriétaire du terrain. Seulement, il existe une incertitude sur la propriété du terrain, parce qu'auparavant il appartenait au Sirtom d'Isigny Trévières et il aurait dû être transféré à Isigny Omaha Intercom, ce qui ne semble pas être le cas.

L'intérêt financier est assez faible, le but de ce projet est surtout de promouvoir les énergies renouvelables et de valoriser l'emprise foncière des anciennes décharges qui ne pourront plus avoir d'usage agricole ou urbain.

Concernant le ressenti de la commune, celle-ci est favorable et précise avoir reçu un courrier de la préfecture dans ce sens (intérêt pour mener des projets de ce type dans des terrains libres). De plus, il faut ajouter que pour l'instant c'est un terrain vague, surtout occupé par les gens du voyage.

Monsieur RENAUD se questionne sur la révision du PLUi à mener. Monsieur MAZZOLENI explique que ce sera plutôt une modification simple mais confirme des délais de procédure plus ou moins longue en fonction de la planification programmée par l'intercom d'Isigny.

Monsieur POTTIER s'interroge puisque Isigny Omaha est en recherche de terrains disponibles pour accueillir les gens du voyage et que ce projet va en entrainer la suppression.

Monsieur MAZZOLENI explique que ce n'est pas la destination de ce terrain impropre à l'accueil de population et que l'occupation actuelle du terrain est illégale. De plus, il ajoute que la zone est sécurisée mais de nombreuses dégradations (portails abimés, feux de déchets, vol d'énergie) sont relevées régulièrement (l'aire d'accueil permanente des gens du voyage se trouvant juste en face).

Monsieur VENGEONS demande si le SDEC accompagnera le projet. Il est répondu que le SEROC n'étant pas adhérent, il ne peut bénéficier de conseil.

Départ de Monsieur MARY (visio) et de Monsieur DECLOMESNIL à 17h50

Monsieur ISABELLE demande si une approche a été menée auprès d'ENEDIS (gestionnaire du réseau). Monsieur MAZZOLENI explique que le porteur de projet devra mener ce processus, mais des points de branchements ont déjà été identifiés à proximité.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions : M. ISABELLE et M. POTTIER)

- 1) D'ACCEPTER**, que le SEROC travaille sur la mise en place d'un parc de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert.
 - 2) D'AUTORISER**, la Présidente à engager les démarches nécessaires à l'avancée de ce projet
-

Délibération n°2021-024 : Rapport annuel 2020 - SPL NORMANTRI

Exposé des motifs

Il revient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration d'une Société Publique Locale (SPL) à ce que les activités de leur opérateur soient conformes aux objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 1524-5, une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de produire un rapport annuel de l'élu mandataire auprès de son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat. Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

Aucune disposition législative ne s'oppose à la rédaction d'un rapport annuel commun aux administrateurs d'une EPL représentants d'une même collectivité. La loi n'impose ni calendrier, ni formalisme de transmission. Elle ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de transmission du rapport annuel. Pour autant, l'insuffisance du contrôle des activités d'une EPL par une collectivité est susceptible d'engager sa responsabilité. Chaque collectivité doit donc s'assurer que ses représentants s'acquittent de leurs obligations.

Après transmission à sa collectivité, l'élu doit veiller à ce que la lecture de son rapport annuel de l'élu mandataire soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Cette dernière se prononcera sur le rapport. Un vote est nécessaire. Les échanges et décisions afférentes seront retranscrits dans le compte rendu de séance.

Annexes : Rapport annuel 2020 NORMANTRI

Rapport du commissaire aux comptes

Débats

Madame SALMON rappelle l'historique de la SPL Normantri : création en 2019 avec quatorze collectivités membres puis treize suite à l'insertion de la communauté d'agglomération de Lisieux dans le SYVEDAC.

*En 2020, il est procédé à l'achat du terrain à Colombelles (ZAC LAZZARO), puis est lancé le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, attribué au groupement Elcimai, Biomasse, Pintat avocat et Calia conseil, pour définir le projet et mener le marché public global de performance (MPGP).
Les élus membres du conseil d'administration espèrent un début de construction fin 2022.*

Arrivée de Monsieur BALAIS à 17h59.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,
Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,
Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020
Vu la délibération n° 2019-031 du Comité Syndical du 10 octobre 2019 portant adhésion du SEROC à la SPL Normantri
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,
Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,
Vu le rapport annexé à la délibération ;
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide de :

1) PRENDRE ACTE du rapport annuel de NORMANTRI, pour l'année 2020.

Délibération n°2021-025 : Marché entre EPCI et SPL NORMANTRI « Conclusion avec la SPL NORMANTRI d'un marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication »

Exposé des motifs

La société « NORMANTRI » (la « SPL ») est une société publique locale, au sens de l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital social est divisé entre 13 personnes publiques, dont 6 syndicats mixtes (SYVEDAC, SEROC, SMICTOM DE LA BRUYERE, SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT, SIRTOM DE LA REGION FLERS CONDE, SITCOM DE LA REGION D'ARGENTAN), 6 communautés de communes (PAYS DE FALAISE, TERRE D'AUGE, CINGAL SUISSSE NORMANDE, BAIE DU COTENTIN, COUTANCES MER ET BOCAGE, VAL ES UNES) et 1 communauté d'agglomération (CA LE COTENTIN).

Conformément aux statuts de la SPL, les collectivités actionnaires ont constitué la SPL : « à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) de papiers et de cartons, y compris la commercialisation des produits valorisables et le traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique) ».

Conformément à son objet social, la SPL a initié une procédure de passation d'un Marché public de performances de conception, réalisation et exploitation/maintenance d'un centre de tri interdépartemental (le « *MPGP* ») selon une procédure avec négociation. Les offres finales ont été déposées par les candidats. Cette procédure est en voie d'achèvement.

Le pacte d'actionnaires prévoit, quant à lui, que : « *Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial - à la création de la Société - attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un Marché public de service portant sur des prestations relatives au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.* ».

Le marché public qui est soumis à votre vote sera conclu en application des engagements antérieurs des actionnaires de la SPL selon une procédure dite de quasi-régie, sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les principales caractéristiques du marché public à conclure sont les suivantes :

- **Objet du marché :**
 - Transport des déchets des quais de transfert de l'Acheteur au Centre de Tri Interdépartemental de Colombelles dans la limite de sa capacité nominale, soit 55.000 t/an, et vers un autre centre de tri, à désigner ultérieurement, pour les déchets excédentaires ;
 - Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
 - Tri des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis au minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
 - Conditionnement des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;
 - Valorisation des refus de tri ;
 - Valorisation des matériaux ;
 - Transmission des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
 - Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL NORMANTRI auprès du grand public.
- **Durée :** Durée minimale de 7 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri ;
- **Date de commencement d'exécution des prestations :** février 2024 ;
- **Allotissement :** non ;
- **Phase :** unique ;
- **Documents contractuels :** AE et annexes BPU / DQE, CCP et annexe sur le commencement d'exécution des prestations et CCAG-FCS ;
- **Avance :** le SPL renonce au bénéfice de l'avance ;
- **Sous-traitance :** possible ;
- **Prix :** 3 termes :
 - Charges fixes de la SPL ;
 - Prestations de tri ;
 - Traitement des refus ;
- **Tranche optionnelle :** non ;
- **Valorisation des matériaux :** assurée par la SPL et reversée à l'euro à l'acheteur. Les recettes de valorisation correspondant à la part de déchets apportée suivant la méthode de valorisation choisie par la SPL ;
- **Primes et intéressement :** non ;
- **Obligation de l'acheteur :** principe d'exclusivité de la SPL ;
- **Obligation du respect du principe de neutralité et de la laïcité par la SPL ;**
- **Fin du marché :** stocks évalués de manière contradictoire
- **Résiliation :** pour faute, pour un motif d'intérêt général et en cas de force majeure.

Les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit sont annexés à la présente délibération.

Le Marché public global de performances ne pourra pas être conclu avant la conclusion du présent marché public avec l'ensemble des actionnaires de la SPL NORMANTRI.

Débats

Retour de Monsieur Mary en visio à 18h03

Monsieur MAZZOLENI explique que le but de cette délibération est de contractualiser un marché-public de quasi-régie avec la SPL NORMANTRI pour qu'elle traite les déchets du SEROC à partir de 2024. Les marchés publics actuels du SEROC ont été conditionnés pour s'adapter à l'ouverture du centre NORMANTRI.

La gestion globale de la prestation permettra de mutualiser les coûts de transports entre les treize collectivités et les coûts de tri.

Décision du Comité Syndical

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-1 et suivants,*

***Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n° 2019-031 du Comité Syndical du 10 octobre 2019 portant adhésion du SEROC à la SPL Normantri*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** les statuts de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** le pacte d'actionnaires de la SPL NORMANTRI ;*

***Vu** les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit ;*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'APPROUVER le marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication avec la SPL NORMANTRI.

2) D'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer le présent marché public et tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Seront annexés à la présente délibération, l'acte d'engagement et ses annexes (bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif), le cahier des clauses particulières et son annexe sur le commencement d'exécution des prestations. Le CCAG-FCS est disponible sur le site legifrance.fr.

Délibération n°2021-026 : Contrat de reprise des papiers par Norske Skog Golbey : prolongation de la durée

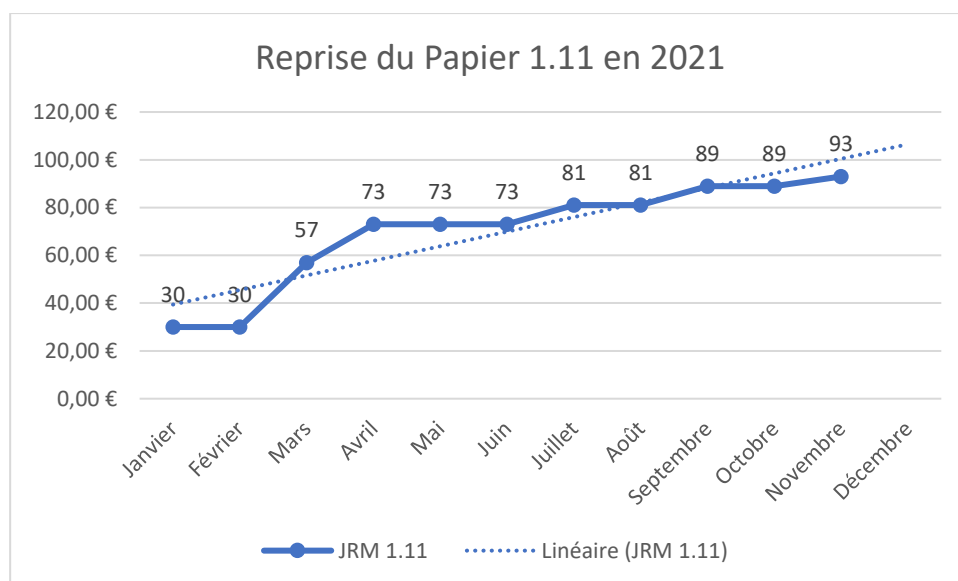
Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la société Norske Skog, située à Golbey, reprend les papiers de sorte 1.11 issus des centres de tri en contrat avec le SEROC.

Caractéristiques du contrat depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2020 :

- Prix d'achat départ centres de tri : **57,5€/t** (prix moyen)
- Prix plancher : **45 €/t**
- Durée de la tranche ferme : **1 an** (du 01/01/2020 au 31/12/2020)
- Renouvellement en tranches conditionnelles : **2 fois 1 an**

Le marché de reprise des papiers est en augmentation depuis le mois de mars 2021 :



Ce contrat de reprise étant conforme aux besoins et attentes du SEROC, il était convenu d'enclencher la dernière tranche conditionnelle avec la société Norske Skog. Cependant, le SEROC a entamé une phase de négociation avec le repreneur afin de revoir certains termes du contrat, et ainsi le revaloriser. Suite à ces discussions, Norske Skog a transmis au SEROC une proposition de nouveau contrat.

Caractéristiques du nouveau contrat à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Prix d'achat départ centres de tri : **93€/t** (référence novembre 2021)
- Prix plancher : **70 €/t**
- Durée de la tranche ferme : **2 ans** (du 01/01/2022 au 31/12/2023)
- Renouvellement en tranches conditionnelles : **3 fois 1 an**
- **Clause de sortie** en fonction de l'organisation de la SPL Normantri
- Les caractéristiques d'acceptation de la matière restent inchangées

Ce nouveau contrat est conforme au marché actuel et fournit au SEROC une sécurité pour la reprise de ses papiers de sorte 1.11. En effet, La papeterie Norske Skog est le dernier repreneur/consommateur direct de papiers 1.11 en France.

Débats

Madame SALMON se réjouit de la remontée du prix du papier. Elle expose également que le choix du repreneur est limité, Norske Skog étant la seule papeterie repreneuse en France.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ACCEPTER** le contrat proposé par la société Norske Skog Golbey, pour une durée de deux ans minimum (du 01/01/2022 au 31/12/2023), pour la reprise des papiers de sorte 1.11 au prix de base 93 €/T et au prix de plancher de 70 €/T.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2021-027 : Adhésion à la convention de « Suivi de la conformité au RGPD » proposé par le CDG14
--

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose à l'assemblée le projet d'adhésion au suivi de la conformité au «RGPD», proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG14).

Elle rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPO (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements
- De tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour doit être disponible : registre des traitements, AIPD, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Lors de la création du service, les tarifs ont été fixés par rapport à la strate démographique de la collectivité, en nombre de jours, sur la base de 200 € la journée. La convention initiale court jusqu'à la délivrance du registre et du rapport de mise en conformité de la collectivité. Cette étape de mise en place, estimée pour une durée de 1 an maximum, constitue la 1ère phase.

Le CDG14 propose une 2ème phase, faisant suite à la réalisation de la 1ère phase, qui prendra en compte les points suivants :

- Prolongement, au-delà de la 1ère phase, de la nomination du Centre de Gestion du Calvados en tant que DPO de la collectivité, auprès de la CNIL.
- Information, veille juridique, mises à jour réglementaires, renseignements et apport de modèles et procédures concernant le RGPD.
- Mise à jour du registre et analyses d'impact en cas de nouveaux traitements mis en place au sein de la collectivité.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Débats

Monsieur MAZZOLENI fait savoir que conformément à la réglementation, un référent est nécessaire pour le traitement des données, tel que celles des usagers ou des agents. Précédemment, le SEROC avait conventionné avec le CDG14 pour le représenter dans cette mission. Il convient de poursuivre la convention pour assurer le suivi des procédures mises en place.

Monsieur VENGEONS demande s'il faut un référent interne au SEROC. Monsieur MAZZOLENI répond par la négative, le DPO étant la personne référente au centre de gestion mais il signale qu'un agent est en charge du suivi de la convention.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n° 2019-035 portant adhésion du service RGD du CDG14 et nomination d'une DPO

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention avec le CDG14,
- 2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- 3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2021-028 : Modalités de remboursement des indemnités de déplacement des élus

Exposé des motifs

Jusqu'à la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le remboursement des frais de déplacement n'était ouvert qu'aux élus "ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements".

Désormais, tous les élus de ces syndicats mixtes (qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction) peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (art. L. 5211-13 CGCT), à l'occasion des réunions :

- des Comités syndicaux
- des Bureaux syndicaux
- des commissions, instituées par délibération, et dont ils sont membres
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 ("comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal")
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1, à savoir la commission consultative des services publics locaux
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 euros brut, en 2021).

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Les crédits sont inscrits au budget du SEROC.

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le remboursement des frais de déplacement se fera de manière automatique sur la base de l'état de présence des instances. Le remboursement sera réalisé pour les élus si le lieu de la réunion est différent de la résidence administrative de l'adhérent. Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les résidences administratives de chacun :

Adhérent	Résidence administrative
COLLECTEA	BAYEUX
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	VIRE-NORMANDIE
PRE-BOCAGE INTERCOM	LES MONTS D'AUNAY
SEULLES TERRE ET MER	CREULLY SUR SEULLES

Il sera procédé à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Les montants en euro par kilomètre prévus par l'arrêté du 26 février 2019 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) sont les suivants :

❖ Utilisation d'un véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

❖ Utilisation d'un véhicule à deux roues :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.14 €
- VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0.11 €

Débats

Madame SALMON indique que pour dédommager les élus venant de l'extrémité du territoire (Vire à près de 100km), elle souhaite faire procéder au remboursement automatique des frais de déplacement.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-13, D5211-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 98, 1°

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2019-036 du Comité Syndical du 10 octobre 2019 relatif aux remboursements des frais

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus du SEROC de BAYEUX, dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant la volonté de faciliter l'exercice du mandat des élus ;

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1. DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de déplacement des élus selon les modalités décrites ci-dessus,
 - 2. D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2021-029 : Admission en non-valeur

Exposé des motifs

L'admission en non-valeurs concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeurs d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur redevient solvable.

Elle a donc pour effet de dégager la responsabilité du Receveur sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

Par courriel en date du 7 octobre 2021, la Trésorerie de Bayeux nous a transmis la liste des créances éteintes suivantes pour un montant de 975,44 € :

Date de prise en charge	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
21/01/2014	R-1557	ECOCONFORT BRIGOU LJ	59.99 €	59.99 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
28/05/2018	R-173	MAHIER BATIMENT SARL LJ	44.44 €	44.44 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
21/05/2019	R-187	NICHOLLS RENOVATIONS EURL	65.54 €	65.54 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
02/11/2017	R-797	MAHIER BATIMENT SARL LJ	73.89 €	73.89 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
06/09/2019	R-4104	NICHOLLS RENOVATIONS EURL	149.39 €	149.39 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
17/01/2018	R-10106	MAHIER BATIMENT SARL LJ	582.19 €	582.19 €	CLOTURE INSUFFISANCE ACTIF SUR RJ-LJ
Total			975.44 €	975.44 €	

Ces créances n'étant plus susceptibles de recouvrement, je vous propose de les admettre en non-valeurs.

Par ailleurs, à la même date, la Trésorerie Principale de Bayeux nous a transmis une liste de créances admises en non-valeurs pour motifs divers pour un montant de 517,26 € selon le détail suivant :

Date de prise en charge	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
26/01/2012	R-1752	COTHENET LIONEL	56.32 €	56.32 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES
17/01/2020	R-12129	GALUP SERGE ET MARIE-LOUISE	15.00 €	15.00 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
17/01/2020	R-12139	GOUGEON KATIA ET DASILVA FREITAS JOSE	22.49 €	22.49 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
17/01/2020	R-12160	HELIE JOSEPH	35.00 €	35.00 €	PERSONNE DISPARUE
23/01/2015	R-13197	PUISNEY FREDERIC	62.06 €	62.06 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES
17/01/2020	R-12205	LEBRETHON CHRISTIAN	25.00 €	25.00 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
17/01/2020	R-12210	LECHASLES STEPHANE	30.00 €	30.00 €	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES
17/01/2020	R-12226	LEQUESNE ALEXANDRE ET BEATRICE	19.49 €	19.49 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
17/01/2020	R-12229	LEROUX VINCENT	129.96 €	129.96 €	NPAI ET DEMANDE RENSEIGNEMENT NEGATIVE
17/01/2020	R-12237	LOUISE ALBERT	15.98 €	15.98 €	DECEDE ET DEMANDE RENSEIGNEMENT NEGATIVE
17/01/2020	R-12254	MARTIN JEAN-PIERRE	18.00 €	18.00 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
16/01/2019	R-13265	LEMAZURIER OU FAUVEL CHRISTOPHER OU JULIE	19.48 €	19.48 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
17/01/2020	R-12267	MORTIEZ ALEXANDRA	18.00 €	18.00 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
16/01/2019	R-13280	LEROUX VINCENT	19.48 €	19.48 €	NPAI ET DEMANDE RENSEIGNEMENT NEGATIVE
16/01/2019	R-13376	ROSELLO MAGIN	31.00 €	31.00 €	PERSONNE DISPARUE
Total			517.26 €	517.26 €	

Ces créances portant sur les années 2012 à 2020 ne peuvent être poursuivies soit en raison de leurs faibles montants (137,46 €), soit par combinaison infructueuse d'actes, poursuites sans effets pour un montant total de 379,80 €.

Décision du Bureau Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

*Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADMETTRE** en non-valeur les créances éteintes listées ci-dessus pour un montant de 975.44€
 - 2) D'ADMETTRE** en non-valeur pour motifs divers les créances listées ci-dessus pour un montant de 517.26€
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2021-030 : Prise en charge de séances chez un psychologue

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose qu'un agent de la collectivité rencontre actuellement des difficultés personnelles. En effet, l'un de ses enfants est gravement malade.

Cet agent donne entière satisfaction à son poste de travail, et fait en sorte d'être présent le plus possible. Néanmoins, il est en grande détresse psychologique.

Afin de l'aider et de le maintenir à son poste de travail, la psychologue a établi qu'il aurait besoin de dix séances.

Le paiement des séances s'effectuera directement auprès du psychologue.

Débats

Madame la Présidente témoigne du fait qu'une agent du service déchèterie, élevant seule son enfant très malade a besoin d'une aide psychologique. Elle admet que les salaires des gardiens et les remboursements des mutuelles faibles ne permettent pas une prise en charge globale de l'ensemble des séances.

Elle remercie l'assemblée pour ce geste envers l'agent.

Décision du Bureau Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre en charge la moitié des dix séances, soit cinq de psychologue afin de maintenir l'agent sur son poste de travail.
- 2) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2021-031 : Recrutement de personnel non permanent

Exposé des motifs

Madame La Présidente rappelle que, lors du vote des budgets syndicaux, des crédits sont destinés à permettre le recrutement des personnels saisonniers et occasionnels nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pour l'exercice 2022, les besoins sont les suivants :

Services	Crédits proposés dans le BP 2022	Motif
Déchèterie	2 gardien(ne)s de déchèterie pour 6 mois à 35h	Besoin saisonnier
	3 gardien(ne)s de déchèterie pour 3 mois à 35h	Besoin saisonnier
Transport	1 chauffeur poids lourds pour 6 mois à 35h	Besoin saisonnier
Animation territoriale	1 chargé(e) d'animation pour 1 an	Renfort pour la réalisation de l'ensemble des missions du service animation territoriale

Débats

Madame LECLEIR expose les besoins saisonniers récurrents des services du SEROC pour la gestion des déchèteries. Madame SALMON ajoute que la commission Ressources Humaines devait avoir lieu la veille mais faute de participants a été annulée.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,
Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical
Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,
Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,
Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) **D'AUTORISER** la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service déchèterie, à créer deux postes correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet pour une durée de 6 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.
- 2) **D'AUTORISER** la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service déchèterie, à créer trois postes correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet pour une durée de 3 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.
- 3) **D'AUTORISER** la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service transport, à créer un poste correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet pour une durée de 6 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.
- 4) **D'AUTORISER** la Présidente, afin d'assurer le bon fonctionnement du service animation territoriale, à créer un poste correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet pour une durée de 12 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des rédacteurs. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.
- 5) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision dont les crédits seront prévus sur la section de fonctionnement de l'exercice 2022.

Délibération n°2021-032 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose qu'un agent du service déchèterie a quitté le SEROC. Ce gardien de déchèterie était sur un poste à temps non complet (30 heures par semaines). Au regard de l'activité et de l'évolution des horaires d'ouverture des déchèteries, il convient de remplacer cet agent par un agent à temps complet.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	TC	TNC	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique	C	16	15	1	+1	17	16	1

Débats

Madame SALMON indique que dans le respect de la procédure, l'agent en question a été radié des cadres de la fonction publique pour abandon de poste.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	TC	TNC	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique	C	16	15	1	+1	17	16	1

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2021-033 : Signature d'une convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du CDG14

Exposé des motifs

Madame La Présidente rappelle que par délibération n°2015-052 en date du 15 décembre 2015, le Comité syndical avait autorisé le Président du SEROC à signer une convention d'utilisation du service « remplacement et missions temporaires » du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale.

Cette convention, reconduite chaque année, arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention a été adoptée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 6 octobre 2021.

Cette nouvelle convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du Service Remplacement – Missions Temporaires, à savoir :

- La collectivité envoie une demande écrite au centre de Gestion, qui précisera les fonctions à exercer, la durée hebdomadaire de service, la durée de la mission, ainsi que le cadre d'emplois ou le grade souhaité
- Les agents sont recrutés par le Centre de Gestion et sont détenteurs d'un contrat de travail de droit public à durée déterminée
- Le Centre de Gestion verse aux agents le traitement, le régime indemnitaire, les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité
- L'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, du fait de l'administration, a le droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10ème de la rémunération brute
- La collectivité s'engage à rembourser le Centre de Gestion et devra s'acquitter de frais de gestion, à hauteur de 12% des montants versés
- Le Centre de Gestion émet mensuellement un titre de recette pour le recouvrement des sommes dues

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera reconduite chaque année, tacitement, sans que son terme ne puisse se prolonger au-delà du 31 décembre 2026.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Annexe : Convention de remplacement établie par le CDG14

Débats

Madame SALMON déclare que c'est une convention générale utilisée par le SEROC pour palier à des absences inopinées.

Décision du Bureau Syndical

***Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,
Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical
Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,
Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,
Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,*

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention d'utilisation du service missions temporaires et de remplacement du Centre de Gestion de la fonction Publique du Calvados qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et sera reconduite chaque année tacitement sans que son terme ne puisse dépasser le 31 Décembre 2026.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2021-034 : Tarifs et nouveaux règlements des déchetteries

Exposé des motifs

Comme chaque année, Il convient de fixer les tarifs du réseau « déchèteries » pour l'exercice 2022 qui tiennent compte de l'actualisation des marchés de traitements des déchets issus des déchèteries et des marchés de transport.

Veillez trouver ci-dessous la grille tarifaire pour l'année 2022, proposée par la commission déchèteries du 30 novembre 2021 et pour rappel, les tarifs appliqués en 2021 :

DECHETS	DECHETERIES				PLATEFORME DE COMPOSTAGE		UNITE DE TRANSFERT			
	PARTICULIERS		PROFESSIONNELS COMMUNES		COMMUNES		COMMUNES		PROFESSIONNELS	
En € HT la tonne *	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
METAUX			8,00	0,00						
D3E			8,00	0,00						
ECOMOBILIER			125,00	0,00						
CARTONS			35,00	0,00						
TV			138,00	160,00			98,00	135,00	138,00	135,00
TONTES			46,00	46,00	28,00	28,00				
BRANCHES			54,00	54,00	35,00	35,00				
BOIS			125,00	125,00	90,00	90,00				
GRAVATS			30,00	35,00						
DMS			700,00	700,00						
HUILE DE FRITURE			116,00	120,00						
AMIANTE	250,00	250,00	310,00	310,00						
LE PASSAGE en TTC	5,00	5,00								

- DIB et compost selon convention (TVA à 10%)
- Macarons (identification des professionnels) : 50 € TTC (TVA à 5.5%)

* **Nota** : en application de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les prestations de collecte en déchetterie sont soumises au taux de TVA réduit de 5.5%.

Ainsi, les particuliers, collectivités et professionnels qui viennent déposer en déchèterie se verront appliquer le taux de TVA à 5.5% quel que soit le déchet concerné.

Débats

Madame BERARD explique que quatre catégories de déchets sont proposées en dépôt gratuit puisqu'avec la remontée des prix de reprise, ils apportent plus de recettes qu'ils ne coûtent au SEROC et que certains sont en filières, c'est-à-dire que les usagers participent déjà à leur traitement lors de leur achat.

Concernant le tout-venant (TV) l'augmentation a pour but de s'aligner aux prix pratiqués par les collectivités voisines mais a surtout pour but d'inciter les déposants à trier leurs déchets.

S'agissant des gravats, ils sont déposés à Ecrammeville (décharge d'inertes appartenant au SEROC) et à la SACAB, grâce cette carrière le centre d'enfouissement est à proximité ce qui réduit les frais.

Les DMS sont des produits toxiques particulièrement difficile à recycler, ils sont donc facturés au prix réel.

Pour finir, l'amiante, seul déchet facturé pour les particuliers, est minoré pour les encourager à déposer en déchèterie alors que les professionnels sont facturés aux coûts réels.

Par ailleurs les plateformes sont ouvertes aux communes (services techniques), pour éviter les afflux trop importants en déchèterie. Le coût est moindre car sans prestation de transport.

De même, le dépôt de TV en unité de transfert pour les gros producteurs, permet de soulager les déchèteries, mais c'est vraiment à la marge (deux déposants).

Elle rappelle les 5€ de droit de passage pour les particuliers dépassant les 25 passages annuels en déchèterie. Madame SALMON fait remarquer que les mécontentements n'ont pas été nombreux. Monsieur RENAUD souligne que la facturation n'a lieu en réalité qu'au 28^e passage puisqu'un titre n'est émis qu'à partir de 15€. Le but de cette opération est de faire comprendre aux usagers que le traitement des déchets en déchèterie a un coût.

Monsieur ISABELLE s'interroge sur les pertes de recettes des déchets passant en dépôts gratuits. Madame BERARD répond qu'à ce jour, ces déchets rapportent des recettes au SEROC puisque le coût de revente est plus fort que le coût de transport. Également, que le choix a été fait d'augmenter les déchets coutant le plus (gravats, tout-venant) pour inciter les gens à en produire moins.

Départ de Monsieur JAMIN à 18h43

Monsieur GUETTIER s'interroge sur le coût du tout-venant et la raison pour laquelle il existe peu d'incinérateurs en Basse-Normandie. Madame SALMON répond qu'il n'y a plus le droit de construire de nouveaux incinérateurs en France mais qu'il est encore autorisé d'utiliser ceux en fonctionnement. Elle fait état de la loi de transition énergétique demandant de limiter l'enfouissement et de trouver des solutions alternatives.

Aujourd'hui, il existe du combustible solide de récupération (CSR), produit à partir de déchets et permettant une valorisation énergétique. Seulement, ce combustible n'est compatible qu'avec des chaudières industrielles ou cimenteries, et sur notre territoire il n'y a pas de demande. De plus, elle rappelle que le CSR est vendu avec une donation pécuniaire de la part du producteur.

Elle admet le faible nombre d'incinérateurs en Normandie et leur saturation ainsi elle rejoint Monsieur GUETTIER sur l'intérêt de ce type d'équipement qui en outre engendre une TGAP moindre.

Monsieur GUETTIER défend son point de vue et souhaite alerter le gouvernement. Madame la Présidente confirme ses propos et fait part à l'assemblée d'une réunion prochaine organisée par l'UAMC dont le but est d'alerter les parlementaires sur ces sujets.

Pour finir, elle ajoute que dans les dernières discussions, avec les élus membres de la SPL NORMANTRI, la création d'un troisième four à Colombelles apparaît opportune mais une demande de chaleur suffisante est nécessaire, ce qui n'est pas le cas pour le moment en fonction des saisons. Monsieur RENAUD conclut sur le fait que le plus important est d'encourager les usagers et fabricants à réduire leur production de déchets, tout comme dans les communes, à engager les agents dans cette démarche de tri.

Madame SALMON rappelle que la mission du SEROC est de traiter les déchets des ménages et non des professionnels. En effet, ces derniers facturent une participation à leurs clients, ainsi les clients, administrés paient deux fois le service. Elle regrette que sur son territoire (PBI), les dépôts des professionnels ne soient pas payants.

Elle achève son propos sur le fait que la France est en effet mal équipée, ne mène pas une politique générale sur les déchets (règles de tri commune) et que les augmentations de la TGAP, décidées par le gouvernement, n'ont pas fait l'objet de concertation avec les élus locaux.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu Article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant l'avis de la commission déchèteries du 30 novembre 2021

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE VALIDER** la grille tarifaire présentée ci-dessus
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision dont les crédits seront prévus sur la section de fonctionnement de l'exercice 2022.
-



Madame SALMON informe l'assemblée du lancement de l'organisation du « village de la récup » qui aura lieu le 20 novembre 2022, sur le territoire de Bayeux (salle de la Comète). Cet événement avait eu lieu à Villers-Bocage en 2019 avec beaucoup de succès. Elle espère cet engouement pour la deuxième édition et invite les élus du SEROC à y participer.

Elle annonce également l'annulation du pot de fin d'année offert aux élus et agents, à cause de la crise sanitaire.

Enfin, elle termine sur la distribution dans les boîtes à lettres des administrés du « SEROC infos » fin janvier. Elle demande aux élus d'être vigilants sur sa distribution et de remonter tous problèmes au service animation territoriale. Monsieur SALLIOT confirme ce propos par le fait que les boîtes aux lettres avec des « stop pub » sont évincées de la distribution. Madame SALMON en est contrariée puisque le contrat avec La Poste, d'un coût de plus de 12 000€, le prévoit bien.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation et la séance est levée à 18h54.

Récapitulatif des délibérations prises lors du comité syndical n°2021-04 du 14 décembre 2021 :

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 22 juin 2021

Délibération n°2021-022 : Installation du conseiller remplaçant M. MOINEAUX

Délibération n°2021-023 : Projet d'implantation d'un parc de panneaux solaires sur le site de l'ancienne décharge de Saint-Germain-du-Pert

Délibération n°2021-024 : Rapport annuel 2020 - SPL NORMANTRI

Délibération n°2021-025 : Marché entre EPCI et SPL NORMANTRI « Conclusion avec la SPL NORMANTRI d'un marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication »

Délibération n°2021-026 : Contrat de reprise des papiers par Norske Skog Golbey : prolongation de la durée

Délibération n°2021-027 : Adhésion à la convention de « Suivi de la conformité au RGPD » proposé par le CDG14

Délibération n°2021-028 : Modalités de remboursement des indemnités de déplacement des élus

Délibération n°2021-029 : Admission en non-valeur

Délibération n°2021-030 : Prise en charge de séances chez un psychologue

Délibération n°2021-031 : Recrutement de personnel non permanent

Délibération n°2021-032 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Délibération n°2021-033 : Signature d'une convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du CDG14

Délibération n°2021-034 : Tarifs et nouveaux règlements des déchetteries

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON